

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 24 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Le plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur centre-territoire de la ville de Lyon, a été approuvé par arrêté de monsieur le préfet le 8 août 1978.

Une procédure de révision générale n° 3 a été approuvée par le conseil de Communauté le 13 juin 1994 et est opposable aux tiers depuis le 26 juillet 1994.

Le plan d'occupation des sols du secteur centre-territoire de la ville de Lyon comme l'ensemble des territoires du plan d'occupation des sols communautaire a été mis en révision par délibération du conseil de Communauté en date du 22 janvier 1996.

Par ailleurs, le plan d'occupation des sols a fait l'objet de procédures de modification dont la dernière modification n° 13 a été approuvée par délibération du conseil de communauté en date du 1er mars 1999 et est opposable aux tiers depuis le 18 mars 1999.

Le dossier du plan d'occupation des sols a fait l'objet d'arrêtés de mise à jour en date des 9 décembre 1994, 22 juin 1995, 1er avril 1996, 26 mai 1997 et 1er mars 1999.

Par arrêté en date du 1er mars 1999, j'ai prescrit une enquête publique préalable à l'approbation de la procédure de modification n° 14 du plan d'occupation des sols de la ville de Lyon. Celle-ci s'est déroulée régulièrement du 22 mars au 23 avril 1999 inclus.

Les habitants, associations locales et autres personnes concernées ont eu la possibilité de prendre connaissance des objectifs poursuivis et de formuler des remarques sur les registres d'enquête publique mis à leur disposition à la mairie centrale, dans les neuf mairies d'arrondissement ainsi qu'à l'hôtel de Communauté.

Dans le même but, monsieur le commissaire-enquêteur a tenu des permanences à l'hôtel de ville de Lyon, en mairie des 3° et 8° arrondissements de la ville de Lyon ainsi qu'à l'hôtel de Communauté.

Le dossier de mise à l'enquête publique comportait les points de modification suivants :

*- 3° arrondissement :*

. mise en place d'un axe tertiaire, rue de la Villette, entre l'avenue Georges Pompidou et la rue Paul Bert, dans le cadre d'une mise en cohérence avec l'environnement existant et futur,

*- 8° arrondissement :*

. afin de répondre aux prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 98-3684 du 8 octobre 1998 et 98-4913 du 24 novembre 1998 qualifiant de projet d'intérêt général la construction d'une animalerie par l'université Claude Bernard-Lyon I, située 8, avenue Rockefeller à Lyon 8°, modification de la hauteur plafond (de 16 à plus de 22 mètres) dans l'îlot délimité par l'avenue Rockefeller, les rues Nungesser et Coli, Charles Jung et Volnay,

. réduction de l'emplacement réservé n° 5 au bénéfice de la ville de Lyon, en vue de l'extension du Centre international de recherches contre le cancer (CIRC) situé 132, cours Albert Thomas à Lyon 8° et, en conséquence, mise en concordance des règles d'urbanisme avec celles de l'environnement existant.

Aucune observation n'a été formulée sur les registres d'enquête publique déposés à l'hôtel de Communauté, à la mairie centrale ainsi que dans les mairies des 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> arrondissements de Lyon.

Trois remarques ont été relevées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie du 8<sup>o</sup> arrondissement de Lyon.

De l'ensemble de ces remarques, il convient de retenir les observations suivantes : les trois personnes qui sont intervenues ont manifesté leur inquiétude quant aux nuisances engendrées par la modification de la hauteur plafond et par l'animalerie prévues par l'université Claude Bernard-Lyon I, 8, avenue Rockefeller à Lyon 8<sup>o</sup>.

Monsieur le commissaire-enquêteur leur a fourni lui-même des explications afin d'apaiser leurs craintes.

A l'issue de l'enquête publique, monsieur le commissaire-enquêteur a exprimé, dans son rapport en date du 15 mai 1999, un avis favorable au projet de modification n° 14 du plan d'occupation des sols de la ville de Lyon.

Le groupe de travail s'est réuni le lundi 5 juillet 1999 pour examiner les registres d'enquête publique et les conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur.

Le conseil municipal de Lyon, après consultation des arrondissements concernés, a émis un avis favorable sur le dossier soumis à l'enquête publique.

Les remarques formulées n'impliquent pas de modification du dossier d'enquête publique qui a été présenté au public ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les arrêtés de monsieur le préfet en date du 8 août 1978 et du 1<sup>er</sup> mars 1999 ;

Vu ses délibérations en date des 13 juin 1994 opposable aux tiers depuis le 26 juillet 1994, 22 janvier 1996 et 1<sup>er</sup> mars 1999 opposable aux tiers depuis le 18 mars 1999 ;

Vu les arrêtés de monsieur le président en date des 9 décembre 1994, 22 juin 1995, 1<sup>er</sup> avril 1996, 26 mai 1997 et 1<sup>er</sup> mars 1999 ;

Vu les résultats de l'enquête publique préalable qui s'est déroulée du 22 mars au 23 avril 1999 inclus ;

Vu les arrêtés de monsieur le préfet du Rhône n° 98-3684 du 8 octobre 1998 et 98-4913 du 24 novembre 1998 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le commissaire-enquêteur en date du 15 mai 1999 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Lyon ;

Vu les articles R 123-13, R 123-14 et R 123-34 du code de l'urbanisme ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

#### **DELIBERE**

**Approuve** le dossier de modification n° 14 du plan d'occupation des sols de la ville de Lyon tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

Cette délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon, à l'hôtel de ville de Lyon et dans chacune des neuf mairies d'arrondissement,
- mentionnée dans deux journaux diffusés dans le département.

L'approbation de la procédure deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité réglementaires obligatoires, conformément à l'article R 123-13 du code de l'urbanisme.

Le dossier du plan d'occupation des sols modifié sera tenu à la disposition du public dans les conditions prévues aux articles R 123-14 et R 123-34 du même code.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,